Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 213 966 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me KAKIESE LOWAMBUY
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 novembre 2018 et notifiée le 5 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à comparaitre le 12 décembre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 3 août 2018, le requérant, de nationalité congolaise (RDC) a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour suivre la première année du baccalauréat en marketing auprès de l'EPHEC (Ecole pratique des hautes études commerciales).

Le 30 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa, laquelle a été notifiée au requérant le 5 décembre 2018.

Cette décision, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures.
Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes, ou hors propos, apportées aux différentes questions, voire de l'absence même de réponse à certaines de ces questions, démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux.
Ainsi, par exemple :
- Il n'explique pas les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées.
- Il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation et/ou de l'établissement d'enseignement.
- Il ne peut établir de lien entre sa formation antérieure et la formation envisagée en Belgique.
- Il répond aux questions relatives à un examen d'admission et à l'année préparatoire à l'enseignement supérieur, alors que la formation envisagée en Belgique ne comporte pas d'examen d'admission et n'est pas une année préparatoire.
- Il répond que l'inscription produite porte sur un enseignement universitaire, alors qu'elle porte sur un enseignement supérieur non universitaire de type court.
En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Congo (RDC) de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

».

2. L'examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque d'emblée l'irrecevabilité du présent recours (pages 3 à 9).
Elle cite d'abord l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Elle développe ensuite l'exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (Voy. C.C.E., ass. gén., n° 179.108 du 8 décembre 2016 et les références citées : C.C.E., n° 144.128 du 24 avril 2015 ; C.C.E., n° 149.140 du 6 juillet 2015 ; C.C.E., n° 161.135 du 1er février 2016 ; C.C.E., n° 161.335 du 3 février 2016 ; C.C.E., n° 163.536 du 4 mars 2016 ; C.C.E., n° 165.207 du 11 mai 2016 ; C.C.E., n° 170.076 du 17 juin 2016 ; C.C.E., n° 175.553 du 29 septembre 2016).

Par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

« *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée*. »

Ce constat se déduit d'une part, de ce que :

« *Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif*.

Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant

le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. » (Considérants B.8.1 et B.8.2)

L'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indique, en effet :

« *2) L'article 39/82, § 4, de la loi règle les délais de traitement d'une demande d'extrême urgence devant le Conseil.*

Cette disposition définit également clairement si l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence est nécessaire. Dans la pratique, nous constatons parfois un détournement dans la procédure, à savoir qu'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire sont suivis immédiatement d'une procédure par laquelle est demandé, par voie de mesures provisoires, le traitement de la demande de suspension récemment soumise dans les meilleurs délais.

Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement.

Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé. Par la présente, les conditions de l'introduction de cette demande de suspension sont clairement définies et, le cas échéant, traduites en conditions de recevabilité.

Si la demande est manifestement tardive, le Conseil décide dans un délai bref s'il peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet.

Enfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique.

Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable. » (*Doc. Parl*., Chambre, 2013-2014, 53-3445/001, pp. 10-11).

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle juge que la limitation de la procédure d'extrême urgence aux cas dans lesquels l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à l'octroi d'un recours effectif, notamment au motif que :

« […] *si la demande introduite contre la mesure d'éloignement est rejetée, l'interdiction d'entrée continue également à sortir ses effets. Dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers a pu constater qu'il n'y a aucune raison de croire que l'exécution de la mesure d'éloignement exposerait le requérant au risque d'être victime de la violation des droits fondamentaux de l'homme à l'égard desquels aucune dérogation n'est possible, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 39/82, § 4, alinéa 4).* » (Considérant B.9.4)

Dans cette hypothèse, l'effectivité du recours est garantie à suffisance de droit par la possibilité d'introduire une demande de suspension ordinaire, sur laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer dans un délai de trente jours (Considérant B.9.5).

Il en est de même, en matière de visa.

Les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement et ne peuvent donc être contestées par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou par le biais d'une demande de mesures provisoires, au sens de l'article 39/85 de la même loi.

En effet, le droit à l'octroi d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne requiert l'accès à une voie de droit immédiatement suspensive qu'en cas de risque de dommage irréversible lié à l'éloignement ou au refoulement.

Cette hypothèse est limitée par la Cour européenne des droits de l'homme aux cas suivants :

« *La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible*.

Le risque d'un tel préjudice n'existe pas, par exemple, lorsque l'intéressé soutient que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette situation est envisagée au paragraphe 83 de l'arrêt De Souza Ribeiro*, qui doit être harmonisé avec le paragraphe qui le précède, et qui se lit comme suit* :

« *En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08, §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et,* mutatis mutandis, Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, § 133, 20 juin 2002).* »

Aux yeux de la Cour, des considérations analogues s'appliquent lorsqu'un requérant « allègue que la procédure suivie pour ordonner son expulsion a eu un caractère « collectif » sans alléguer concomitamment qu'elle l'aurait exposé à un préjudice irréversible résultant d'une violation des articles 2 ou 3 de la Convention. Il s'ensuit que dans ce cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. » (C.E.D.H., grande ch., 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, §§ 277-279)

Une décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé (C.C.E., ass. gén., n° 183.663 du 10 mars 2017).

En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut être considérée comme un acte de nature extra-territoriale susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention (En ce sens, voy. C.E.D.H., 28 janvier 2014, *Khan c. Royaume Uni*, § 25 ; C.E.D.H., 28 mai 1985, *Abdulaziz et autres c. Royaume Uni*, §§ 59-60 ; voy. également Liège, 1ère ch., 13 janvier 2017, R.G. n° 2016/RF/85).

Jugé également :

« *A cet égard, le Conseil remarque que la décision attaquée, une décision de refus de visa, a été prise par un délégué du Secrétaire d'Etat à Bruxelles et a seulement été notifiée à la partie requérante par le représentant diplomatique à Ankara*.

La simple notification d'une décision administrative ne peut pas être comparée, de manière raisonnable, à l'exercice d'une autorité et d'un contrôle sur le requérant à un point tel qu'il relève de la juridiction de la Belgique. » (C.C.E., ass. gén., n° 183.663 du 10 mars 2017)

Il s'ensuit que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une décision de refus de visa, elle n'est pas sous la juridiction de l'Etat et ne peut revendiquer à son égard le respect des garanties prévues par la Convention.

En d'autres termes, la partie requérante ne peut soutenir qu'elle est victime d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention par le fait de la décision de refus de visa.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être question de vérifier, dans son cas, s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux de l'homme à l'égard desquels aucune dérogation n'est possible, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Convention, seule hypothèse dans laquelle elle devrait bénéficier d'une voie de droit immédiatement suspensive.

En conséquence, la décision de refus de visa n'est pas susceptible d'un recours en extrême urgence, en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

A supposer, par impossible, que Votre Conseil considère qu'il est titulaire d'une compétence générale de suspension à l'égard de tout acte susceptible d'annulation, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant les limitations résultant de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, qui lui permet de statuer, en l'espèce, sur la demande de suspension d'extrême urgence, sa décision serait nécessairement constitutive d'une discrimination injustifiée.

En effet, selon l'arrêt n° 141/2018 précité, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas disproportionné de considérer que le destinataire d'une interdiction d'entrée ne puisse en demander la suspension en extrême urgence, dès lors qu'une telle décision n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Si Votre Conseil considère que cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce, parce qu'il ne concerne que l'interdiction d'entrée, il s'en suivrait une différence de traitement entre, d'une part, les destinataires de telles décisions et, d'autre part, les étrangers faisant l'objet d'autres décisions, qui ne sont pas des mesures d'éloignement et de refoulement, telles une décision de refus de visa.

Alors que ces différentes catégories d'étrangers n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39/82, § 4, précité, seuls les destinataires d'une décision de refus de visa pourraient avoir accès à la procédure d'urgence.

Cette différence de traitement entre des catégories identiques, apparaît contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a nécessairement lieu, pour statuer sur la recevabilité du recours d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel.

Au demeurant, outre qu'une telle interprétation n'apparaît pas compatible avec la Constitution, elle méconnaît manifestement la jurisprudence de l'assemblée générale de Votre Conseil, qui avait *in illo tempore* interrogé la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la loi validée dans l'arrêt précité n° 141/2018, à propos d'une décision de refus de visa, indiquant explicitement que la portée à donner à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'ensemble des décisions qui ne constituent pas de mesures de refoulement ou d'éloignement, sans différencier celles-ci.

Ainsi :

« *Une première lecture déduit de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016*).

Cette lecture implique que les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente disposent d'un délai spécifique de dix ou cinq jours pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence, tandis que les étrangers faisant l'objet de tout autre acte susceptible d'annulation, ne sont pas tenus à un tel délai pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence.

Il ressort d'une deuxième lecture que, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être

introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1er, alinéa 3.

Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1er février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016) (C.C.E., ass. gén., n° 179.108 du 8 décembre 2016, précité). »

2.2.1. Aux termes de, l'article 39/82, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.
[…]
En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.
[…] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui à l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2. S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre, d'une part, une mesure d'éloignement ou de refoulement ou, d'autre part, une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 […] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.2.3 L'exception d'irrecevabilité est donc rejetée.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence : la condition de l'imminence du péril et donc de l'extrême urgence

3.1 La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

3.2 La partie requérante fait valoir que l'inscription du requérant à l'EPHEC pour l'année académique 2018-2019 est définitive, que le requérant est considéré comme un étudiant régulièrement inscrit et qu'il est même subsidié (requête, page 2). Elle justifie l'extrême urgence de la manière suivante (requête, pages 7 et 8) :

«

Considérant que la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019.

Qu'en tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ;

Qu'en effet, le péril imminent existe dans le chef du requérant qui pourrait perdre non seulement une année d'étude pour une formation en Marketing mais aussi tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019 ;

Considérant qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus le 26.11.2018 , notifié le 05 décembre 2018 , l'intéressé a fait extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique et son recours a été introduit dans le délai ;

Considérant qu'en définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit, être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, le requérant devant en tout état de cause débuter les cours en temps utile bien que l'école considère qu'il n'y a pas de deadline quant à ce ;

Qu'en conséquence, l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable.

»

3.3 Dans sa note d'observations (pages 10 et 11), la partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas établie et fait valoir les arguments suivants :

« […]
L'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.
En l'espèce, le requérant invoque la nécessité de parer au péril imminent consistant en la perte d'une année d'études.

La partie adverse observe que selon le règlement des études et des examens de l'établissement d'enseignement où le requérant est inscrit, pour l'année académique 2018-2019 (https://www.ephec.be/sites/default/files/uploads/pdf/2018-19/reglement-des-etudes-et-des-examens-2018-2019.pdf), le programme annuel de l'étudiant est défini comme suit :

« *Ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique* ***durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury***. »

Selon l'article 63 dudit règlement,

« *Afin de pouvoir participer aux examens, l'étudiant doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires lui permettant d'obtenir la qualité d'étudiant régulier,* ***il doit en outre répondre aux exigences prévues en matière d'assiduité*** *imposées dans le présent Règlement*. »

L'article 64 dispose :
« *Pour les étudiants de première année de premier cycle,* ***la participation à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de fin de deuxième et troisième quadrimestres***. »

La condition d'assiduité est définie à la section 9 du règlement des études. Il ressort de l'article 32 que :
« *Est, notamment, présumé manquer d'assiduité l'étudiant qui, se serait absenté quarante demi-journées, justifiées ou non, pendant l'année écoulée*. »

La partie adverse observe que l'année académique ayant débuté le 14 septembre 2018, le requérant totalise, à ce jour, un nombre d'absences qui dépasse largement le seuil fixé.

Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas pouvoir présenter les épreuves d'évaluation prévues en fin de quadrimestre ni partant, toutes les autres épreuves prévues pour le cycle d'études dans lequel il est actuellement inscrit.

Partant, à supposer que le risque invoqué par le requérant soit suffisamment précis et consistant, il n'est pas démontré à ce stade que le préjudice ne soit pas déjà consommé et que le requérant ne puisse plus prétendre à la qualité d'étudiant pour l'année académique en cours.

Dans cette mesure, le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié.

[…] »

A l'audience, la partie défenderesse a déposé une photocopie du règlement des études et des examens de l'EPHEC.

3.4 Le Conseil constate que le « Certificat de fréquentation pour l'année académique 2018-2019 » établi par l'EPHEC atteste que le requérant « est (a été) régulièrement inscrit(e) pour suivre, tous les jours non fériés de 8h30 à 18 heures, **du 14/09/2018 au 13/09/2019** les cours **du Bachelier en Marketing** » (voir dossier administratif).

Le Conseil souligne que les cours auxquels le requérant est inscrit sont dispensés depuis le 14 septembre 2018, soit, à la date de l'audience, depuis près de trois mois, et que le requérant n'a pas encore assisté aux cours.
Si la partie requérante déclare à cet égard que « l'école considère qu'il n'y a pas de deadline » pour débuter les cours, cette affirmation n'est corroborée par aucun document émanant de l'EPHEC ni par aucune pièce du dossier administratif.
En tout état de cause, dès lors qu'au 12 décembre 2018, le requérant n'a pas encore commencé à suivre les cours, le Conseil se doit de constater que la procédure de suspension en extrême urgence ne lui permettra manifestement pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave qu'il allègue, à savoir la perte de l'année d'études pour laquelle il est inscrit.

Au vu de ce qui précède et indépendamment des arguments développés à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que le préjudice allégué, à savoir la perte d'une année d'études, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre pas l'existence de l'imminence d'un péril.

3.5 La condition de l'extrême urgence, nécessaire pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. FONTEYNE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. FONTEYNE	M. WILMOTTE